CHARTE DES FAÇADES ET TERRASSES

AZAY LE RIDEAU

MAJ: 01/04/2022

Edito

Le charme et l'identité d'Azay le Rideau se construisent autour de son château, de ses boutiques et d'authentiques immeubles aux qualités architecturales remarquables. Afin d'affirmer l'identité touristique et culturelle d'Azay le Rideau, le trésor patrimonial de notre ville doit être respecté et valorisé en alliant qualité de vie et attractivité commerciale.

Dans ce but, voici la Charte des Façades et Terrasses.

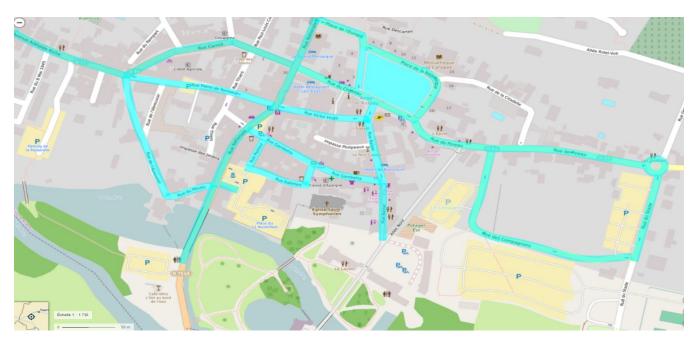
Ce guide, au service des commerçants, regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, les couleurs et les formes des façades et des mobiliers pour vos terrasses installées sur le domaine public. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité tant commerciale que touristique de notre commune, puissant levier permettant aux Ridellois et aux visiteurs de s'approprier et de profiter de la beauté de notre ville.

Vos terrasses font partie des éléments d'attractivité de notre ville. L'harmonie et la couleur, les matériaux et le design, tout ce qui est possible vous est proposé dans ce guide.

Sylvia GAURIER

Le périmètre

L'ensemble des établissements de la commune est concerné par la Charte des Façades et Terrasses. Cependant, un secteur bénéficie d'une attention particulière et de prescriptions plus précises : il s'agit de la place de la République associée aux rues et places adjacentes : rue du Château, rue Balzac, rue de Pineau, rue des Compagnons, rue du Stade, rue et place Gambetta, rue Nationale, rue Victor Hugo, rue Rabelais, Place des Anciens d'AFN, rue Pasteur, Place de l'Europe, rue Carnot, rue Adélaïde Riché rue Pierre de Ronsard, rue de l'Abreuvoir, rue du Moulin.



Cette plaquette n'est pas exhaustive et son but est de vous montrer que différents aménagements sont envisageables pour chaque terrasse et pour chaque exploitant.

Le mobilier de votre terrasse

I – Dispositions Générales

Le mobilier ne devra pas rester sur l'espace public la nuit (pas de stockage sous bâche). L'ensemble du matériel devra être toujours en bon état et bien entretenu.

L'ensemble ne pourra pas constituer une gêne aux véhicules ou aux piétons.

Caractéristiques autorisées par la Charte

• le mobilier est constitué de tables, de chaises, de parasols, de bancs, banquettes et chaises longues et des équipements nécessaires au bon fonctionnement la terrasse exclusivement ;

- réalisé dans un nombre limité de matériaux (3 maximum) ;
- présentant le même style pour l'ensemble du mobilier ;
- les couleurs seront de teinte soutenue.

Caractéristiques interdites par la Charte

- la publicité, autre que le nom de l'enseigne commerciale, sur le mobilier ou sur la terrasse ;
- le mobilier en plastique plein ;
- les planchers rapportés, les balustrades, les barrières ;
- les moquettes;
- tous mobiliers publicitaires, tourniquets, oriflammes et kakémonos sont proscrits.

Par dérogation, la pose d'un plancher, en bois uniquement, peut être autorisée dans le cas où la configuration des lieux l'impose.

Tables et chaises

Matériaux autorisés (utilisés seuls ou associés)

- bois (naturel ou peint),
- métal (laqué ou aluminium naturel), fer forgé,
- rotin,
- toile,
- matériaux tressés.







Les autres équipements utiles

- Les cendriers : un mètre de haut et sans sable, ils doivent être réalisés dans les mêmes matières que le mobilier de la terrasse.
- Les dessertes devront être choisies dans le même style que le mobilier de la terrasse.
- Les menus devront être affichés sur une ardoise, posée au sol ou sur un appui de fenêtre ou autre dispositif qualitatif, une seule fois par façade,

Les parasols

Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation de véhicules et des piétons.

Caractéristiques autorisées par la Charte

- hauteur des parasols déployés : 2.10 m minimum pour ne pas gêner le passage des piétons ;
- emprise maximale du parasol : 3 m x 3 m (9 m²);
- parasol en tissu exclusivement, avec ou sans lambrequins droits,
- pied centré ou déporté en métal, de préférence en fonte ;
- une teinte claire et unie (écru ou gris clair) ;

Caractéristiques interdites par la Charte

- les parasols et les pieds ne doivent pas être scellés au sol ;
- les parasols double-pente sont exclus ;
- ils ne doivent pas comporter de publicité de marques ou de logos ;
- les pieds en plastique sont interdits ;
- les lambrequins découpés ou ajourés sont interdits ;



Les stores

Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituentpas une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Caractéristiques autorisées par la Charte

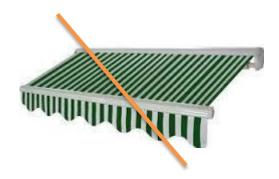
• hauteur des stores déployés : 2.10 m minimum

pour nepas gêner le passage des piétons ;

- composés avec la devanture commerciale, en tenantcompte de la façade de l'immeuble ;
- positionnés dans l'embrasure des baies de la devanture ;
- de forme simple, à projection et lambrequin droitne dépassant pas 20 cm ;
- de teinte unie, en adéquation avec la teinte de la devanture pour les vitrines en applique et de teinte claire pour les devantures en feuillure.
- une inscription sobre et sans publicité sur l'angle droit du lambrequin pourra être autorisée : police correspondant à la charte graphique del'établissement

Caractéristiques interdites par la Charte

- les auvents ;
- les protections latérales ;
- les stores en corbeille ou de toute autre forme non droite ;
- les bannes et les stores sur les fenêtres des étages ;



L'installation de stores-bannes est assujettie à une déclaration préalable de travaux à déposer à la mairie, car leur agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade.



II – Place de la république

Le mobilier pourra rester sur l'espace public la nuit (sous bâche) sous la responsabilité de l'exploitant. L'ensemble du matériel devra être toujours en bon état et bien entretenu et chaque exploitant devra veiller au bon entretien et à la propreté de sa terrasse.

Caractéristiques autorisées par la Charte

- le mobilier est constitué de tables, de chaises, de parasols et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la terrasse exclusivement ;
- réalisé dans un nombre limité de matériaux (3 maximum) ;
- présentant le même style pour l'ensemble du mobilier ;
- les bancs, banquettes et chaises longues ;
- les couleurs rappelleront celles des lamelles de la médiathèque en surplomb :
 - rouge
 - bleu
 - jaune
 - vert

Caractéristiques interdites par la Charte

- la publicité, autre que le nom de l'enseigne commerciale, sur le mobilierou sur la terrasse ;
- le mobilier en plastique plein ;
- les planchers rapportés, les balustrades, les barrières ;
- tous mobiliers publicitaires, tourniquets, oriflammes et kakémonos sont proscrits ;
- plancher bois.
- Moquette



Tables et chaises

Matériaux autorisés (utilisés seuls ou associés)

- bois (naturel ou peint),
- métal (laqué ou aluminium naturel), fer forgé,
- toile,

Les autres équipements utiles

- Les cendriers : un mètre de haut et sans sable, ils doivent être réalisés dans les mêmes matières que le mobilier de la terrasse.
- Les dessertes devront être choisies dans le même style que le mobilier de la terrasse.
- Les menus devront être affichés sur une ardoise, posée au sol ou en appui d'une desserte.

Les parasols

Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Caractéristiques autorisées par la Charte

- hauteur des parasols déployés : 2.10 m minimum pour ne pas gêner le passage des piétons ;
- emprise maximale du parasol : 3 m x 3 m (9 m²);
- parasol en tissu exclusivement, avec ou sans lambrequins droits;
- pied centré ou déporté en métal, de préférence en fonte ;
- teintes qui rappelleront celles des lamelles de la médiathèque en surplomb :
 - rouge
 - bleu
 - jaune
 - vert

A titre subsidiaire, le beige est autorisé.

• Caractéristiques interdites par la Charte

- les parasols et les pieds ne doivent pas être scellés au sol;
- les parasols double-pente sont exclus ;
- ils ne doivent pas comporter de publicité de marques ou de logos ;
- les pieds en plastique sont interdits;
- les lambrequins découpés ou ajourés sont interdits ;



Signalétique

Caractéristiques autorisées par la Charte

- La vitrophanie à condition qu'elle occupe au maximum 25% de la vitrine commerciale, qu'elle soit un élément décoratif et non polluant ;
- les plaques professionnelles près de la porte d'entrée pour signaler les activités dans les étages ;
- Les plaques de guides rassemblées sur une seule plaque en plexiglass, de taille réduite (uniquement la dernière en date) ;







Caractéristiques interdites par la Charte

• L'affichage, la peinture ou toute apposition d'information autre qu'un simple lettrage sur les vitres des fenêtres et des vitrines.



Les enseignes

Règles générales

L'enseigne doit seulement informer de la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle.

Les panneaux publicitaires sont interdits à moins de 100 m d'un monument historique.

Sont proscrites les enseignes trop nombreuses ou en doublon, mal implantées, surdimensionnées, de couleurs vives, ainsi que les caissons lumineux et les néons.

Les linteaux en bois apparents devront être d'aspect légèrement chaulé, et non peints ou vernis.

La commune d'Azay-le-Rideau fait partie du Parc National Régional Loire Anjou Touraine et, à ce titre la réglementation du PNR doit être respectée.

Les enseignes bandeau

Caractéristiques autorisées par la Charte

- une seule enseigne plaquée en lettres découpées par commerce ;
- dimension inférieure ou égale à la largeur de la baie commerciale (ouvertures composant la façade commerciale) ;
- positionnée sous l'appui des baies du 1er étage ;
- hauteur maximale de l'enseigne : 0,60 m;
- hauteur maximale des caractères : 0,40 m ;
- une enseigne de type kakemono en supplément de l'enseigne principale ;

Le fond des enseignes : pour les devantures en applique, le fond de l'enseigne est celui de la devanture. Pour les devantures en feuillure, le fond est transparent pour ne pas masquer la maçonnerie.



Caractéristiques interdites par la Charte

• les banderoles horizontales en supplément de l'enseigne principale.



Les enseignes drapeau

Caractéristiques autorisées par la Charte

- une seule enseigne en potence, posée sur le bâtiment comportant le commerce ;
- posée en trumeau et en limite de bâtiment ;
- la hauteur ne dépassera pas celle des allèges du 1^{er} étage. En cas d'absence de fenêtres d'étage, la hauteur des enseignes ne dépassera pas 4,50 m à partir du sol ;
- de dimension maximale 0,80 m x 0,80 m ou dans un rectangle de 0,40 m x 1,20 m placé verticalement (fixations, pattes et potence incluses);
- constituée de matériaux nobles uniquement (pas de plastique ni matériaux de synthèse);

Caractéristiques interdites par la Charte

• les caissons lumineux.



La devanture en applique

Caractéristiques autorisées par la Charte

- apposée sur le matériau constitutif de l'immeuble, en saillie par rapport au nu extérieur ;
- réalisée par des panneaux menuisés ou en métal ou tout autre matériau de qualité durable et conforme à l'esprit des boutiques d'artisans ;
- composée d'un soubassement, de piédroits et d'un bandeau ou d'une corniche ;
- dans le cas d'un immeuble dont la largeur excède 5 travées de baies, la devanture sera scindée en plusieurs devantures, en conservant les trumeaux existants ;
- les seuils en pierre.

Caractéristiques interdites par la Charte

- la modification du matériau de façade entre le rez-de-chaussée et les étages ;
- les matériaux de synthèse.



L'éclairage

Le dispositif d'éclairage sera le plus réduit possible : rétroéclairage leds ou petits spots orientables de design discret et couleur sombre, en nombre restreint en fonction du linéaire et du rythme de la façade.

Caractéristiques autorisées par la Charte

- système d'éclairement à faible consommation d'énergie ;
- lumière douce et légèrement teintée.



Caractéristiques interdites par la Charte

- les « spots-pelle », les lanternes, les néons, le mobilier lumineux ;
- les lumières de couleurs agressives.





Conditions administratives d'autorisation

DEFINITION

La terrasse est l'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public et ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant d'agrémenter les lieux.

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions de la Charte et notamment celles relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. De la même façon, toute modification devra être signalée et validée.

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Date limite de dépôt de la demande

Toute autorisation annuelle doit être demandée avant le 1er octobre d'une année civile en cours pour être exécutoire le 1er janvier de l'année civile suivante.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

<u>Pièces à fournir avec la demande</u>

Pour une première demande, le dossier doit comporter l'engagement par écrit du pétitionnaire de se conformer aux dispositions de la présente charte.

Il accepte de s'acquitter auprès de la ville des taxes et redevances afférentes à l'occupation privative du domaine public.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- la demande écrite dûment complétée et signée,
- un exemplaire de la charte signée,
- l'extrait K bis émanant du greffe du tribunal de commerce,
- une photographie du secteur concerné permettant d'appréhender l'environnement de la future terrasse,
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
- une insertion graphique du projet d'aménagement de la terrasse dans son environnement proche et lointain,
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Cette description doit notamment montrer le caractère démontable des installations et la description du lieu de stockage du mobilier.

L'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par arrêté municipal individuel pour une année civile et/ou pour une période estivale, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Elle ne se substitue, en aucun cas, aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction ou aménagement.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises aux dispositions législatives et règlementaires du Code de l'urbanisme (régimes applicables aux constructions, aménagements et démolitions), exigeant, notamment, le dépôt d'une déclaration préalable.

Tout aménagement de terrasse devra se faire dans le respect des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne l'évacuation des personnes (absence d'éléments du mobilier venant nuire aux conditions d'évacuation de l'établissement).

L'autorisation devient exécutoire après notification à l'intéressé.

L'autorisation est précaire

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'autorisation peut être retirée quel que soit le terme fixé pour sa durée maximale.

Toute infraction aux dispositions de la présente charte, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité d'aucune sorte.

Les abords des monuments historiques et les sites inscrits et classés

Lorsque l'établissement est susceptible d'être situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ou sur un site inscrit et classé, toute autorisation d'installation et d'aménagement de terrasse pourra être soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Règles d'utilisation des terrasses

L'implantation des terrasses doit être conforme aux règles essentielles et textes en vigueur :

- d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- d'accessibilité aux services de secours et sapeurs-pompiers.
- d'accessibilité aux services de nettoiement

L'implantation des terrasses est limitée aux surfaces autorisées et matérialisées par les services de la Ville.

NETTOIEMENT

Les terrasses et leurs abords doivent être obligatoirement tenus dans un état de propreté parfaite jusqu'à la fermeture du commerce. Les exploitants ont l'obligation d'enlever tout papier, détritus, emballage, mégot de cigarette, et d'une manière générale tout déchet qui viendrait à être jeté au sol par leur clientèle. A la fermeture, l'espace doit être impérativement nettoyé. Les exploitants de terrasses doivent mettre à disposition de leur clientèle des cendriers.

Les mobiliers posés au sol ne doivent, en aucun cas, endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées ne doivent pas occasionner de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradation ou de salissures permanentes pourra donner lieu à réparation effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

LIVRAISONS

Les commerçants ont l'obligation de faire respecter et de respecter les horaires de livraison et de laisser les voies piétonnes accessibles.

MUSIQUE

Seuls les concerts peuvent être autorisés par la commune, les appareils de diffusion sont interdits.

Les sanctions

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET CIVILES

Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure contradictoire et des droits de la défense :

- avertissement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception,
- suspension temporaire prononcée par arrêté
- retrait définitif de l'autorisation prononcée par arrêté

<u>La suspension temporaire de l'autorisation sera, notamment, prononcée</u>:

- pout tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- en cas de non-respect des limites et obligations stipulées dans l'arrêté municipal individuel d'autorisation,
- en cas de non-respect de la présente charte ou de non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de non-paiement de la redevance
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

Le retrait définitif de l'autorisation sera, notamment, prononcé :

- en cas d'autorisation obtenue par fraude
- en cas de sous location d'une terrasse
- en cas de refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
- en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement ou à une suspension temporaire,
- en cas d'outrage à agent de la force publique ou à un fonctionnaire public territorial,
- en cas de troubles à l'ordre public et à l'hygiène publique

Les sanctions

Le cas échéant, une action en référé devant le tribunal de grande instance (après retrait définitif de l'autorisation) pourra être introduite afin d'obtenir l'enlèvement de la terrasse et du mobilier, avec demande d'évacuation sous astreinte et exécution forcée si nécessaire.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

SANCTIONS PENALES

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités et transmis au procureur de la République pour suite à donner.

Le cas échéant, dans le cas d'infractions aux règles de construction, d'aménagement et de démolition prévues dans le Code de l'urbanisme, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Plus aucune autorisation de terrasse ne sera accordée si les prescriptions contenues dans la Charte ne sont pas respectées.

La mise en œuvre de la Charte

MISE EN ŒUVRE

La partie règlementaire est actée par un arrêté municipal. Toutes les nouvelles installations de terrasse doivent respecter strictement le règlement.

CONSEIL

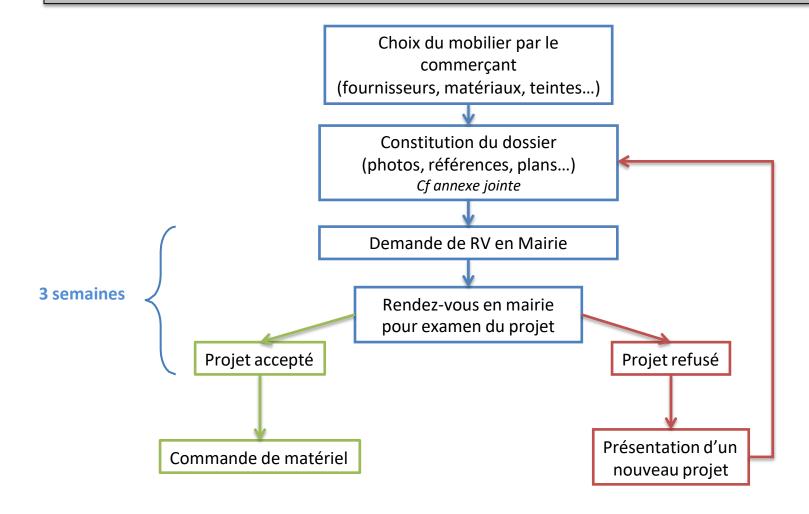
Le service de gestion du domaine public pourra, sur demande du commerçant, réaliser avec lui un diagnostic des ajustements à réaliser sur la terrasse qui lui est concédée pour la rendre conforme au règlement.

EVALUATION CONCERTÉE

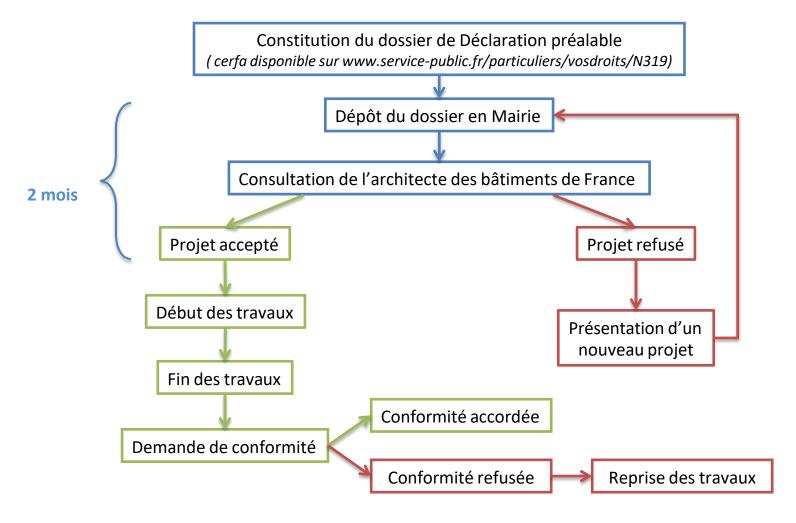
Une rencontre annuelle sera organisée entre l'association des commerçants et la Ville afin d'évaluer de concert les résultats de ladémarche.

Les difficultés rencontrées et les éventuelles propositions d'évolution règlementaire seront examinées.

Procédure Terrasse et Mobilier



Procédure Façades



24

MAJ : 01/04/2022